



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bayonne le 6 juillet 2016

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD64B/ 16DP/ 0830
S3IC : 52.4592

Objet : Dossier de demande de modification du phasage d'exploitation avec la détermination du montant des garanties financières présenté par la société Carrières et Travaux de Navarre pour la carrière à ciel ouvert de calcaire de Bustince-Iriberry

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 27 mai 2016

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 11 avril 2016, reçue le 31 mai 2016, Madame Maryse DURRUTY-PECOITS, de nationalité française, agissant en qualité de Présidente de la société Carrières et Travaux de Navarre, présente une demande d'adaptation des garanties financières induite par la modification du phasage d'exploitation concernant la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 010/IC/039 du 1^{er} mars 2010.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	Carrières et Travaux de Navarre (CTN)
Forme juridique	SAS au capital de 407 700 €
Siège social	64220 Bustince-Iriberry
Adresse des correspondances	Avenue de l'Ursuya CS 30031 64250 Cambo-Les-Bains
Siret	304 926 520 000 12
Registre du commerce	Bayonne 304 926 520
Code APE	0812 Z
Représentée par	Madame Maryse DURRUTY-PECOITS – Présidente

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 010/IC/039 du 1^{er} mars 2010, ce site a été autorisé au profit de la société Carrières et Travaux de Navarre pour exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry, aux lieux dits " Bidart » et « Harchoury ».

Cette autorisation a été accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 28 ans soit jusqu'au 1^{er} mars 2038, pour une superficie de 272 155 m² avec une production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes.

Par courriers du 31 juillet 2013 et du 9 avril 2014, il a été donné acte du droit d'antériorité pour les rubriques n° 1311 et 2517.

6 allées Marines
64100 BAYONNE

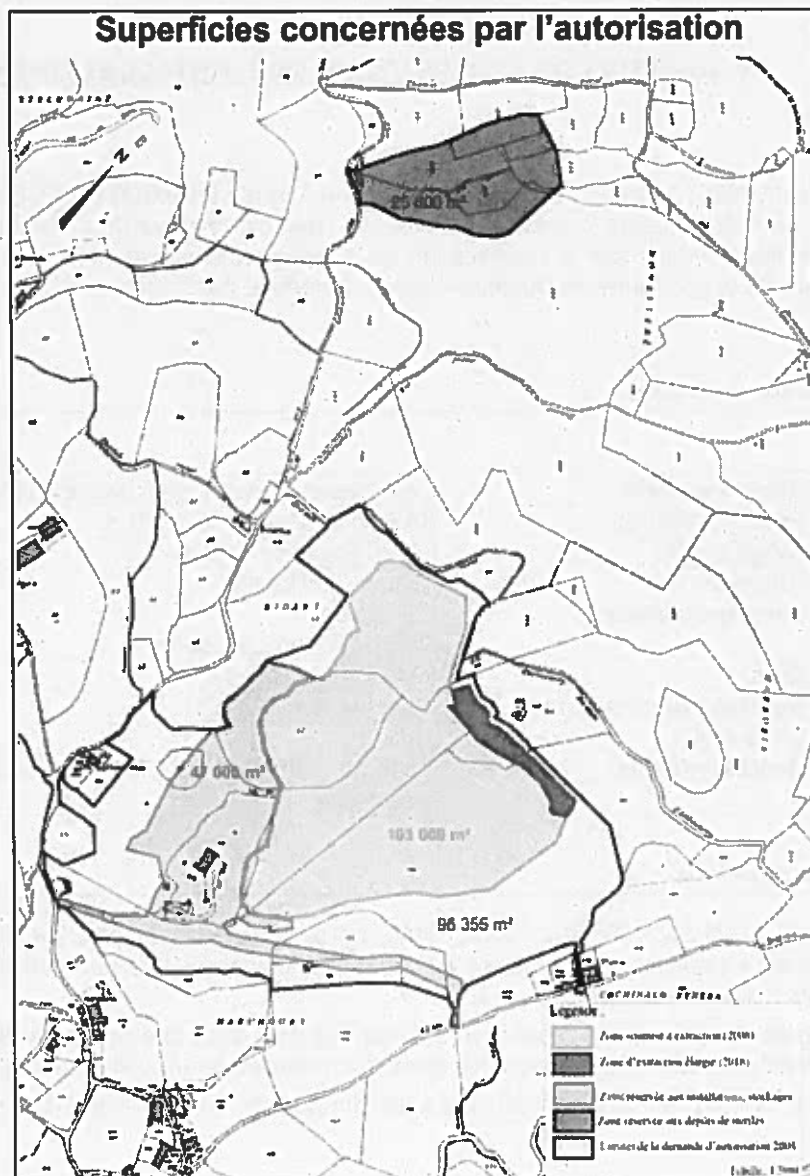
Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/>

À ce jour, les activités autorisées de ce site, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de : 272 155 m ²	Autorisation
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1 300 kW	Autorisation
4220-1	Stockage de produits explosifs	Capacité maximale de matière active : 1 003 kg	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de stockage : 25 000 m ²	Enregistrement
4734-1-c	Stockage de produits pétroliers : gazoles	1 cuve compartimentée enterrée GNR : 20 m ³ Gazole : 40 m ³ Quantité totale : 51 tonnes	Non concerné
1435-3	Station service non ouverte au public pour le ravitaillement en carburant de véhicules à moteur	Volume annuel distribué : 400 m ³	Non concerné

Autour du site de la carrière, l'exploitant dispose également d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une centrale d'enrobage à froid, bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 08/IC/15 du 25 janvier 2008 modifié en octobre 2014 ; et d'une centrale à béton bénéficiant du récépissé de déclaration n° 07/IC/184 du 29 juin 2007.

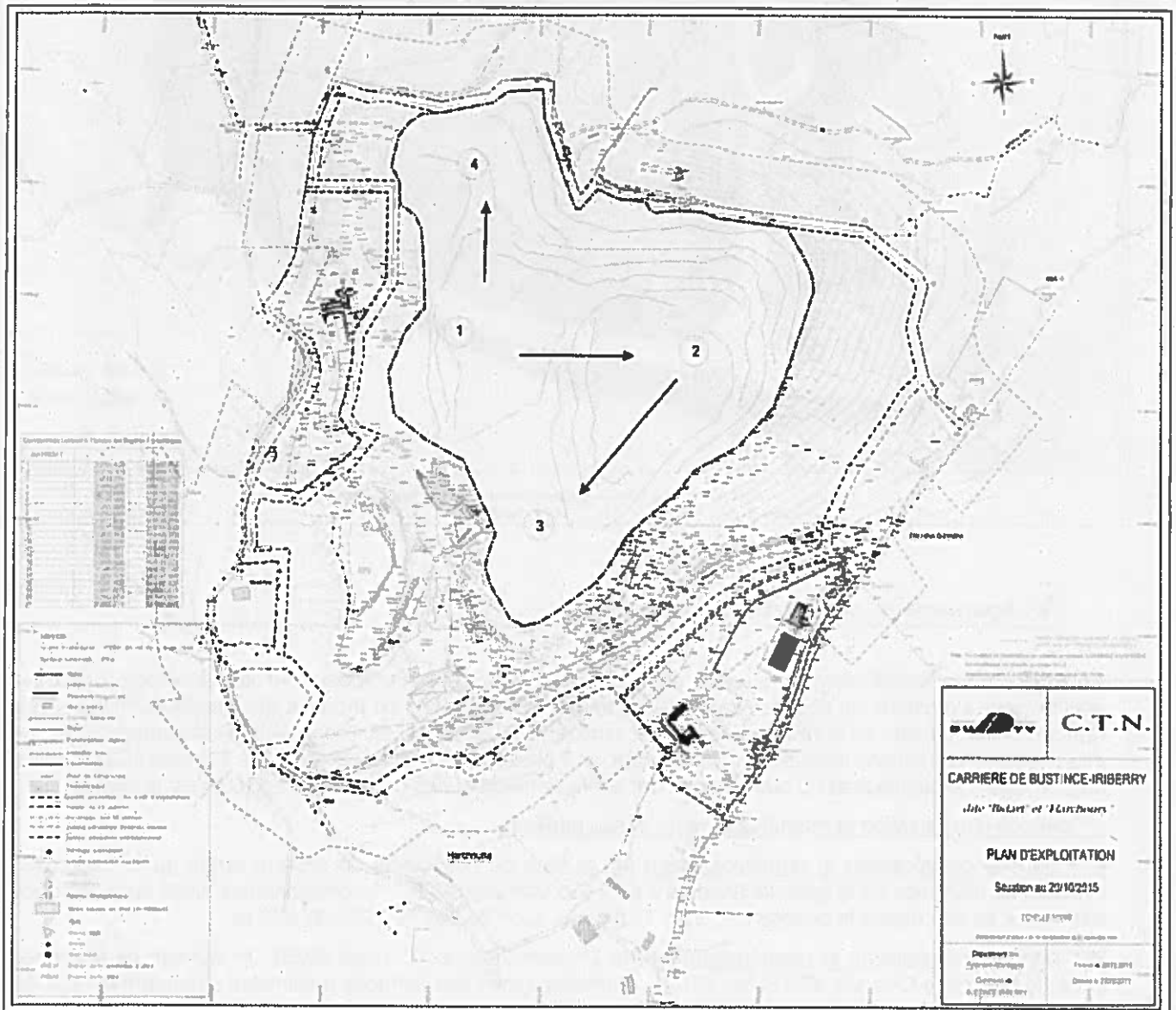


III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le principe et les moyens d'exploitation demeurent identiques à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir une exploitation à ciel ouvert avec abattage des matériaux à l'aide d'explosifs par tirs de mines verticales profondes et transports des matériaux par tombereaux entre les fronts de taille et l'unité de traitement des matériaux. La cote minimale de fond de fouille reste limitée à 180 mètres NGF.

Toutefois, l'exploitant souhaite modifier le phasage d'exploitation de la façon suivante :

- l'extraction de la partie schisteuse au nord de la carrière dont les travaux étaient prévus en phase 1 et 2, sera exploitée en fin d'autorisation, soit durant la phase 6 ;
- la reprise des fronts nord pour les repousser en limite de la zone exploitable (bande des 10 mètres) ;
- la création d'une seconde piste d'accès au carreau central pour éviter le croisement entre engins de chantier et camions routiers



IV. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le principe et les conditions de remise en état du site ne seront pas modifiés et resteront conformes au descriptif du dossier de demande d'autorisation de juin 2008 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2010.



V. ACTUALISATION DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux et notamment pour la chronologie des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 5 phases, dont l'échéance sera le 1^{er} mars 2038. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

1^{ère} période d'exploitation et réaménagement : phase terminée

2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 1^{er} mars 2020) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 515 949 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 77 840 m², S2 = 96 300 m², S3 = 42 900 m²

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} mars 2025) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 452 428 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 800 m², S2 = 81 300 m², S3 = 38 325 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} mars 2030) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 427 886 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 65 440 m², S2 = 74 300 m², S3 = 40 875 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 1^{er} mars 2030 au 1^{er} mars 2035) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 389 874 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 62 810 m², S2 = 74 100 m², S3 = 22 125 m²

6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 1^{er} mars 2035 au 1^{er} mars 2038) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 188 738 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 56 540 m², S2 = 22 300 m², S3 = 11 175 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 16 juin 2016.

Dans sa réponse en date du 4 juillet 2016, l'exploitant nous a informé qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur les projets de rapport de synthèse et d'arrêté complémentaires.

VII. CONCLUSIONS

La demande qui nous est transmise est conforme aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, de réserver une suite favorable à cette demande de modification du plan de phasage des travaux et du montant des garanties financières. Un projet d'arrêté complémentaire est annexé au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
~~Inspecteur de l'environnement~~


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE


F. DUBERT

